

GE_GERICHTE ACJC/283/2021 vom 11. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_283_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/283/2021 du 11 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/283/2021 del 11 novembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 let. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). En l'espèce, le recours, écrit et motivé (art. 130, 131, 321 al. 1 CPC), adressé à la Cour de justice dans un délai de dix jours dès la notification de la décision entreprise (art. 142 al. 1 et 3, 251 let. a, 321 al. 2 CPC), formé par un justiciable agissant en personne sera considéré comme recevable, en dépit de son absence de conclusions expresses.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2307).

E. 1.3

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 let. a a contrario et art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 CPC). Dès lors, les conclusions nouvelles du recourant, de même que ses pièces nouvellement versées, ainsi que ses allégués nouveaux sont irrecevables. Il en va de même des allégués nouveaux de l'intimé.

- 5/8 -

C/6151/2020

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il y avait identité entre poursuivant et créancier.

E. 2.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2), l'identité entre le poursuivant et le

créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2).

E. 2.2

La désignation inexacte, impropre ou équivoque, voire totalement fautive, ou incomplète d'une partie n'entraîne la nullité de la poursuite que lorsqu'elle était de nature à induire les intéressés en erreur et que tel a effectivement été le cas. Si ces conditions ne sont pas réalisées, si la partie qui fait état de la désignation vicieuse ne pouvait douter de l'identité de la personne en cause et qu'elle n'ait pas été lésée dans ses intérêts, la poursuite ne sera pas annulée; on se bornera à ordonner, en cas de besoin, que les actes de poursuite déjà établis soient rectifiés ou complétés (ATF 102 III 135 /6: pseudonyme; cf. l'exposé de SCHWARTZ, JdT 1954 III 66 ss, spéc. p. 81 et BLSchK 1955 p. 1 ss, spéc. p. 15/16). Ainsi, selon le Tribunal fédéral, doit être annulée la poursuite introduite par un créancier qui emploie un faux nom (ATF 62 III 134 ss) ou dont la désignation est imprécise (ATF 80 III 7 ss), quand, de ce fait, le débiteur n'est pas au clair sur l'identité réelle du poursuivant. En revanche, le moyen tiré de la nullité d'une poursuite pour cause de désignation inexacte du créancier ne peut plus être invoqué lorsque l'équivoque a été dissipée par la suite et que le poursuivi n'a pas subi de préjudice (ATF 65 III 97 ss; cf. ATF 79 III 62 /63 consid. 2, où le même principe est exprimé dans un cas où un jugement de mainlevée a suppléé à l'insuffisance des indications du commandement de payer quant à la personne du débiteur). Si la désignation défectueuse du créancier permet de reconnaître sans plus le véritable créancier, l'acte doit être rectifié et la poursuite continuée (ATF 85 III 48, ATF 90 III 12, ATF 98 III 25 ss, arrêts ayant tous trois trait à des cas où était indiqué comme créancier, non la commune, qui a seule qualité pour intenter une poursuite, mais la

- 6/8 -

C/6151/2020 chancellerie ou un service administratif qui lui était subordonné; cf. aussi ATF 31 I No 88). Certes, le débiteur a un intérêt éminent à connaître de manière précise la personne du créancier poursuivant, pour savoir s'il a des exceptions à lui opposer (ATF 62 III 135). Mais il s'ensuit seulement que ne doit pas être soumise à des exigences trop strictes la preuve que des intéressés ont été induits en erreur en cas d'utilisation d'un pseudonyme ou d'indications inexactes ou imprécises (ATF 102 III 136 consid. b). Si la désignation défectueuse du créancier permet néanmoins de reconnaître sans difficulté, et sans recourir à autrui, le véritable créancier qui a la capacité d'être partie et l'exercice des droits civils, l'acte doit être rectifié et la poursuite continuée; le rapport juridique à la base de la poursuite contribue à éclairer le poursuivi, s'il lui indique clairement la personne de son créancier (ATF 98 III 25 ss, 93 III 50 ss, 31 I No 79; cf. aussi ZR 1905 p. 305 et les décisions cantonales publiées in BLSchK 1980 p. 45, 1978 p. 45, 1952 p. 170; ATF 114 III 62 consid. 1).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant ne critique, à raison, pas le caractère de reconnaissance de dette du contrat de prêt, daté du 28 avril 2011, produit par l'intimé, pas plus que la quotité de la créance en poursuite.

En ce qui concerne la seule question litigieuse sur recours, à savoir l'identité entre poursuivant et créancier, il est constant que le commandement de payer notifié au recourant comporte une mention du nom, voire du prénom, de l'intimé dont l'orthographe ne correspond pas exactement à ce qui figure dans le contrat de prêt et dans la requête au Tribunal. Pour autant, ainsi que l'a retenu le premier juge, le recourant ne pouvait douter de l'identité réelle de la personne en cause; preuve en est qu'il a été en mesure de produire spontanément lui-même, en première instance, le jugement du Tribunal JTPI/3203/2020. Or, d'une part, ce jugement, rendu entre les parties à la présente cause, vise expressément les décisions rendues dans la procédure de mainlevée provisoire, à laquelle il était partie, en lien avec la précédente poursuite n° 2_____, dirigée à son encontre; d'autre part, il n'a pas contesté l'allégué de l'intimé selon lequel il avait lui-même déposé, dans le cadre de ladite procédure, une copie du contrat de prêt du 28 avril 2011, munie des quittances des différents versements qu'il avait opérés au titre de remboursement d'une partie de la dette initiale.

Dès lors, comme l'a retenu le premier juge, le créancier était clairement identifiable par le recourant.

Le recours est ainsi infondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de son recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 750 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE (art. 111 al. 1 CPC).

- 7/8 -

C/6151/2020

Il versera en outre à l'intimé 800 fr. à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 89, 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC), les multiples allégués nouveaux irrecevables formés tant dans son recours que dans sa réplique ayant conduit le conseil de l'intimé à se déterminer (par des écritures plus longues que ce que la seule question de fond rendait nécessaire) sur ceux-ci, qui, pour partie, le touchaient personnellement.

Il n'y a pas lieu de prononcer une amende pour téméraire plaideur au sens de l'art. 128 al. 3 CPC, le grief du recours ne laissant pas transparaître un procédé relevant de la mauvaise foi.

* * * * *

- 8/8 -

C/6151/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 décembre 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/13910/2020 rendu le 11 novembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6151/2020-11 SML. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 750 fr., compensés avec l'avance opérée, acquise à l'ETAT DE GENEVE, et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 800 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie

LANDRY-BARTHE, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.